



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 2 juillet 2021

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Karine BISTER

Cheffe de division

Stéphanie MARCHAND

Adjointe à la cheffe de division

T 02 99 25 10 82

ce.35adjdiv1@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145

35031 RENNES Cedex

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services
départementaux de l'Education nationale d'Ille
et Vilaine

à

Mesdames et Messieurs

Les professeurs des écoles

S/c Mesdames et Messieurs

les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demande d'autorisation de cumul d'activité à titre accessoire

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.
- Décret 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice c'activités privées par des agents publics et certains contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

I - Rappel de la réglementation

L'article 25-1 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires précise que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelques natures que ce soit. »

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires promulguée le 20 avril 2016 renforce les règles sur le cumul.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

- 2° de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- 3° de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.
- 4° de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- 5° de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II - Conditions du cumul d'activités accessoires

L'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

L'agent doit déposer chaque année une demande d'autorisation de cumul par écrit, l'accord ne vaut que pour la durée de l'année scolaire. Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent (à l'exception des activités relatives à la gestion du patrimoine personnel ou familial, de la production des oeuvres de l'esprit, et de l'exercice d'une activité bénévole qui sont librement autorisées.)

Les autorisations de cumul d'activités dans le cadre d'une activité accessoire ou dans le cadre d'une création d'entreprise sont autorisées sous réserve que ces activités se déroulent en dehors des heures de services et ne nuisent pas à l'activité principale de l'agent.

La demande d'autorisation de cumul de d'activité est donc obligatoire pour tout fonctionnaire (en activité ou en position de disponibilité) qui perçoit des émoluments et doit être déposée avant le début de l'activité envisagée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation.

Les enseignants qui effectuent des heures de vacances dans l'enseignement supérieur (chargé d'enseignement vacataires doivent en faire la demande au préalable également. Les imprimés utilisés par les établissements ne sauraient se substituer à la demande d'autorisation préalable sur laquelle figure obligatoirement l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique. Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'exercer dans l'enseignement supérieur doivent être déposées avant le début de la vacation.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont fixées limitativement par le décret sus-visé :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

- a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- b) Enseignement et formation ;
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ; (activité non rémunérée).
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

- a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

III - Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul

Les demandes doivent parvenir 2 mois avant le début de l'activité.

Je vous remercie d'utiliser exclusivement les formulaires joints à cette circulaire.

1- Dans le cadre cumul d'activités au titre d'une activité salariée

L'imprimé type de demande d'autorisation de cumul est joint en annexe de la présente circulaire.

Annexe 1 -

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement :

- comporter une durée limitée : préciser les dates de début et de fin (elle ne doit pas excéder l'année scolaire)
- comporter l'indication
 - du nombre total d'heures
 - du nombre d'heures hebdomadaires
 - de l'estimation de la rémunération afférente.
- indiquer les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

Tout imprimé renseigné de manière incomplète vous sera retourné.

La demande doit être transmise à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de rattachement.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises par les IEN à la DIV 1 (division du 1er degré). Je statuerai sur l'accord ou le refus d'autorisation de cumul.

Les formulaires de demandes seront ensuite retournés aux enseignants concernés par voie postale. Vous veillerez à accompagner votre demande d'une enveloppe timbrée à vos nom et adresse. L'imprimé type est joint en annexe de la présente circulaire.

2- Dans le cadre d'un cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, doit au préalable avoir l'accord d'exercer à temps partiel. Cette modalité de temps partiel était auparavant accordée de droit à l'agent qui en faisait la demande. Ce temps partiel est soumis à autorisation depuis le 1er février 2017.

L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique peut bénéficier d'une autorisation de cumul de sa nouvelle activité privée lucrative avec son emploi public pendant 2 ans renouvelable un an, soit 3 ans maximum.

La demande doit être transmise à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de l'école de rattachement. L'agent doit impérativement compléter et adresser sous couvert de son IEN à la Division du 1er degré, la déclaration jointe en annexe mentionnant l'objet social et la forme juridique de l'entreprise deux mois au moins avant la date de création de cette entreprise. Tout imprimé renseigné de manière incomplète vous sera retourné.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises par les IEN à la DIV 1 (division du 1er degré) pour instruction de la demande.

Je me prononcerai sur la demande de cumul au vu de l'avis émis par la commission de déontologie du Ministère de la fonction publique.

3 – Dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique.

Les fonctionnaires et agents non titulaires placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors cadres, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions sont concernés par cette déclaration.

Dans ce cadre, les agents susmentionnés ne peuvent exercer certaines activités sans autorisation préalable.

Un document en annexe 2 - est à compléter et à retourner à la DIV 1.

IV Sanctions en cas de non respect des règles de cumul

Le non respect par les agents publics des règles de cumul d'activités peut donner lieu à des sanctions disciplinaires et au reversement des sommes indûment perçues par la voie de retenue sur leur traitement ou pension.

Vous trouverez plus de détails en vous connectant au site internet de la fonction publique sur : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1648.xhtml>.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

**L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique**

A blue ink signature of Dominique Bourget, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a horizontal line, enclosed within a blue circular stamp.

Dominique BOURGET